LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Olivier Hoche
14A, rue des Genêts
L-8131 Bridel

N/Réf. : 2025-001615

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 juin 2025 versées par Monsieur Olivier Hoche aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'une clôture au lieu-dit « Rue des Genêts » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Kopstal, section B de Bridel, sous le numéro 52/2477 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, point 26 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage de matériaux reliés ensemble artificiellement de façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre est à qualifier de nouvelle construction ; que la construction d'une clôture d'une hauteur supérieure à 1,50 m est à qualifier de nouvelle construction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que la construction de la clôture projetée ne répond pas aux critères de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, des constructions répondant à un but d'utilité publique peuvent être érigées en zone verte ; que le projet soumis ne répond pas à un but d'utilité publique ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Information

Conformément à l'annexe 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, « des clôtures entourant des fonds bâtis dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres, ne sont pas opaques à la vue, construites en matériaux non reluisants, de couleur neutre et dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel » ne nécessitent pas d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement